

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

PUBLIC

**Requête du Représentant légal des victimes aux fins d'augmentation du
nombre de pages autorisé pour ses observations au projet de plan de mise en
œuvre du Fonds au profit des victimes (ICC-01/04-01/07-3751-Red)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

| | |
|--|---|
| Le Bureau du Procureur | Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper |
| Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika | Les représentants légaux des demandeurs |
| Les victimes non représentées | Les demandeurs non représentés (participation/réparation) |
| Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda | Le Bureau du conseil public pour la Défense |
| Les représentants des États | <i>L'amicus curiae</i> |

GREFFE

| | |
|---|--|
| Le Greffier M. Herman von Hebel | La Section d'appui à la Défense |
| L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins | La Section de la détention |
| La Section de la participation des victimes et des réparations | Autres Fonds au profit des victimes M. Pieter de Baan, Directeur |

A. Rappel procédural :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II a rendu son Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (l' «Ordonnance de réparation»)¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation dont deux-cent quatre-vingt-trois (283) représentés par le Représentant légal, et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées² pour un préjudice total qu'elle évalue à 3.752.620 USD. Elle fixe la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation à 1.000.000 USD.
2. Le dispositif de l'Ordonnance de réparation prévoit l'obligation pour le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation (« le projet ») et de le soumettre à la Chambre au plus tard le 27 juin 2017. La Chambre a en outre enjoint au Représentant légal et à la Défense de déposer des observations sur le projet le 28 juillet 2017 au plus tard. Le 22 juin 2017, suite à la requête du Fonds³, la Chambre a prorogé le délai pour le dépôt du projet jusqu'au 11 juillet 2017⁴. Ce dernier délai a ensuite été prorogé au 25 juillet 2017 sur une seconde décision de la Chambre⁵, statuant également sur requête du Fonds⁶.
3. Le 25 juillet 2017, le Fonds a déposé son projet de plan de mise en œuvre⁷.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

³ *Request for an extension of time*, 20 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3743.

⁴ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744.

⁵ Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁶ *Joinder to the access request of the Legal Representative and Request for an extension of time*, 10 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3748.

⁷ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017).

4. Dans sa décision accordant une seconde prorogation de délai au Fonds, la Chambre a fixé au 4 septembre 2017 le délai pour le dépôt par le Représentant légal, la Défense et le Bureau du Conseil public pour les victimes (« BCPV ») de leurs observations. Suite à une demande du Représentant légal⁸, le délai pour le dépôt de ces observations a été prorogé au 11 septembre 2017⁹.

5. Dans son Ordonnance de réparation, la Chambre n'a pas limité le nombre de pages pour le projet de plan de mise en œuvre ni pour les observations des parties à ce projet.

B. Objet de la demande

6. En application de la norme 37 du Règlement de la Cour, le Représentant légal sollicite auprès de la Chambre une extension du nombre de pages autorisé pour le dépôt d'observations sur le projet de plan de mise en œuvre du Fonds, jusqu'à 40 pages maximum.

C. Développements

7. Jusque-là, le Représentant légal estimait qu'il était possible de présenter ses observations en respectant la limite de 20 pages visée par la norme 37 du Règlement de la Cour. Il s'est efforcé à se conformer à cette limite en réduisant systématiquement toutes les différentes parties, en synthétisant et en éliminant certains points.

8. Malgré tous les efforts fournis pour respecter la limite de pages en vertu de la norme 37 du Règlement de la Cour, le Représentant légal estime avoir atteint la limite de ce qu'il peut raisonnablement faire en terme de coupes s'il veut déposer des

⁸ Demande de prorogation de délai, 23 août 2017, ICC-01/04-01/07-3754.

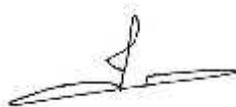
⁹ Decision accordant une prorogation de délai afin de déposer des observations sur le projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017, 29 août 2017, ICC-01/04-01/07-3759.

observations qui soient véritablement utiles à la Chambre, à la Défense, au BCPV et au Fonds. Le Représentant légal est d'avis que réduire d'avantage le texte de ses observations reviendrait à le rendre lapidaire sur certains points, ce qui empêcherait la Chambre et les parties et participant d'être éclairés sur des points importants et du raisonnement suivi par le Représentant légal.

9. Par ailleurs, le Représentant légal tient à rappeler que ses observations sont en réponse au projet de plan de mise en œuvre qui compte 52 pages¹⁰ et 5 annexes. Le Représentant légal a accès à trois des cinq annexes : Annexe 1 (5 pages), Annexe 2 (3 pages) et Annexe 5 (49 pages).

10. Le Représentant légal n'était pas en mesure de déposer la présente demande plus tôt, pour la simple raison qu'il essayait jusqu'à maintenant de réduire au maximum le nombre de pages de ses observations.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente requête et d'y faire droit.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 7 septembre 2017, à Charleroi, Belgique.

¹⁰ La version originale en anglais compte 48 pages : ICC-01/04-01/07-3751-Conf et ICC-01/04-01/07-3751-Red.